

Arrêt

n° 130 585 du 30 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. ROUSSEAU loco Me N. EVALDRE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né à Dakar le 18 février 1997.

Vos parents décèdent lorsque vous êtes très jeune et vous êtes élevé par votre tante dont le mari est imam. Vous les considérez comme vos parents.

Après trois ans d'école, vous devez arrêter car votre famille n'a pas les moyens de payer. Vous commencez une formation en peinture et vous dansez dans une troupe avec votre cousin, [I. M.] (SP. [XXX]- CG[YYY]).

Vers 2011, vous entamez votre 1ère relation homosexuelle avec un ami, [A. B.]. C'est alors que vous réalisez que vous êtes homosexuel. Cette relation dure moins d'un an.

En 2012, vous faites la connaissance d'[I. M.] et vous entamez une relation. Cette relation dure 6 mois.

Vous rencontrez également des hommes blancs qui vous payent pour avoir des rapports sexuels.

Un jour, vous faites la connaissance d'[A.], un Belge. Il vous donne son numéro de téléphone.

A l'aube, vous rentrez à la maison avec [I.]. Arrivés dans votre chambre, vous vous embrassez et avez des relations sexuelles. A ce moment, votre « père » vous surprend et s'évanouit. Vous et votre cousin, vous enfuyez et appelez [A.]. Vous vous rendez chez lui. [A.] vous présente à un autre Belge, cuisinier sur un bateau, et organise votre voyage.

Après trois jours, vous et votre cousin, vous embarquez sur un bateau. Après trois semaines de voyage, le 7 août 2012, vous arrivez en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile le jour même.

Votre cousin [I. M.] introduit également une demande d'asile le même jour et il invoque les mêmes faits à l'appui de sa demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous déclarez avoir fui votre pays en raison de la découverte de votre orientation sexuelle par votre entourage. Toutefois, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi d'une part à la réalité de votre homosexualité et, d'autre part, aux circonstances dans lesquelles celle-ci aurait été découverte par votre « père ».

Tout d'abord, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Ainsi, divers éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos en ce qui concerne votre comportement dans un pays homophobe.

En effet, vous déclarez que votre orientation sexuelle a été découverte lorsque vous vous adonnez à des relations sexuelles avec votre cousin dans une chambre avec une porte qui n'était pas fermée à clé, vers 5h du matin. Interrogé sur les précautions que vous aviez prises afin de ne pas être découverts, vous donnez une réponse peu convaincante, à savoir que « quand le père est rentré dans la chambre il n'a pas fait de bruit, comme il faisait les jours précédents [...]. Si nous avons entendu d'une manière ou d'une autre les bruits, nous pourrions alors nous précipiter et nous recouvrir de notre couverture et nous rhabiller mais ce jour-là tel n'était pas le cas. » Votre explication est d'autant moins convaincante que vous avez déclaré auparavant que votre « père » entre dans votre chambre tous les matins à 5h (voir notes d'audition au CGRA pp. 2 et 8). Or, il est hautement improbable, alors que les relations homosexuelles sont réprimées au Sénégal, que, par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. En effet, ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre homosexualité, il ressort de vos dires à l'Office des Etrangers que vous êtes homosexuel depuis 2 ou 3 ans. Pourtant, d'après vos déclarations au CGRA, vous avez eu votre première relation homosexuelle il y a 4-5 ans et c'est à ce moment-là que vous avez vraiment senti que vous étiez homosexuel (voir questionnaire du 17 septembre 2012 p. 3 et rapport d'audition au CGRA pp. 4, 12-13 et 16). Vu qu'il s'agit d'un élément central de votre demande d'asile, à savoir le moment auquel vous avez découvert que vous étiez homosexuel, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos dires concernant votre orientation sexuelle.

En outre, interrogé sur votre relation avec [A. B.], l'homme avec qui vous affirmez avoir eu vos premières relations sexuelles et avec qui vous avez entretenu une relation suivie, vos déclarations divergent.

En effet, vous dites lors de votre audition du 6 mai 2013 que votre relation avec [A. B.] a commencé il y a 4-5 ans (soit en 2008-2009). Or, selon vos propos lors de l'audition du 13 mai 2013, vous étiez ensemble vers 2011. Vous précisez que votre relation a duré moins d'un an. Au vu de l'importance de cette contradiction qui porte sur votre relation avec l'homme avec qui vous avez entretenu votre

première relation sexuelle et qui vous a fait comprendre que vous étiez homosexuel, la réalité de cette relation ne peut être établie (voir rapport d'audition au CGRA pp. 4, 12-13 et 16).

En ce qui concerne votre relation avec [I.], plusieurs divergences apparaissent dans votre récit et celui de votre cousin.

En effet, votre cousin indique qu'il s'agit de votre premier partenaire. Or, selon vous, vous avez déjà eu un partenaire avant [I.], avec qui vous avez entretenu une relation de moins d'un an. De plus, votre cousin affirme que tous les deux, vous avez fait la connaissance d'[I.] deux mois avant votre départ du pays. Pourtant, vous dites que votre relation a duré six mois et que vous vous êtes séparés encore lorsque vous étiez au pays. Cette relation n'a dès lors pas pu commencer deux mois avant votre départ (voir vos notes d'audition au CGRA pp. 4, 9, 12, notes d'audition au CGRA de votre cousin pp. 21-23). Vu que vous et votre cousin, vous avez vécu ensemble depuis que vous étiez enfants, que vous partagiez la même chambre et la même passion – la danse – que vous pratiquiez ensemble depuis de nombreuses années en cachette de votre « père », et que vous parliez ensemble de vos vies affectives, il n'est pas crédible que vous vous contredisiez sur un point aussi important. Dès lors, la réalité de cette relation peut être également remise en doute.

Par conséquent, au vu de ces éléments, la réalité de vos deux relations homosexuelles et de votre orientation sexuelle n'est pas établie.

En outre, de nombreuses contradictions peuvent être relevées de votre récit et de celui de votre cousin concernant vos liens familiaux.

Ainsi, alors que votre cousin affirme que son père a 2 frères qui viennent parfois chez vous le samedi et le dimanche, vous déclarez ne pas savoir si votre « père » a des frères ou des soeurs. De plus, votre cousin dit que votre mère avait une soeur, votre mère, et a toujours un frère [P. M.], que vous connaissez. Or, vous affirmez ne pas savoir si votre « mère » a d'autres frères ou soeurs mis à part votre mère biologique décédée. Puis, en ce qui concerne [C.], le frère de votre cousin, il a 10 ans selon votre cousin, et 7 ans selon vous. Quant à votre âge et celui de votre cousin, votre cousin dit que vous êtes plus âgé que lui de quelques mois. Toutefois, selon vos dires, c'est lui qui est plus âgé que vous de 2 ans (vous êtes né en 1997 et lui en 1995) (voir la déclaration de réfugié de votre cousin du 11 octobre 2012 p. 7, ses notes d'audition au CGRA p. 20, vos notes d'audition au CGRA pp. 5 et 8). Au vu du fait que vous avez vécu ensemble depuis votre plus jeune âge, il n'est pas crédible que vous vous contredisiez sur des éléments aussi fondamentaux que votre âge ou votre composition familiale. Dès lors, il ne nous est pas permis de croire que vous êtes cousins et que vous avez vécu ensemble pendant presque toute votre vie.

A supposer que le CGRA soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le Commissariat général à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Finalement, vous n'êtes en possession d'aucun document qui pourrait appuyer votre identité, votre origine, votre récit ou votre itinéraire.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 6/09/2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1

du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de 20,6 avec un écart-type de 2 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 janvier 1951, de la violation des articles 48, 48/25, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des principes de bonne administration et en particulier du devoir de minutie et de prudence, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation de motivation des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Après avoir exposé les arguments qu'elle invoque à l'appui de son recours, elle formule les demandes suivantes : « (...) à titre principal, accorder à la partie requérante le bénéfice du statut de réfugié. A titre subsidiaire, renvoyer le dossier au CGRA (*sic*) pour examen complémentaire. A titre infiniment subsidiaire, accorder à la partie requérante le bénéfice du statut de protection subsidiaire. (...) ».

4. Discussion

4.1.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être homosexuelle ; avoir été recueillie par la famille de son cousin et élevée avec celui-ci ; avoir participé, ainsi que son cousin, à un groupe de danse ; avoir entretenu des relations avec divers partenaires, ainsi que des relations tarifées avec des hommes blancs rencontrés en boîte de nuit ; avoir, dans ce contexte, fait la connaissance d'un belge prénommé [A.], qui lui a laissé ses coordonnées ; avoir été surprise, en compagnie de son cousin, à leur domicile, par leur « père » ; s'être enfuie avec son cousin et avoir trouvé refuge auprès d'[A.] qui les a présentées à un autre Belge, cuisinier sur un bateau et avoir pu rallier la Belgique avec l'aide de ces deux hommes.

4.1.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant :

- premièrement, que l'homosexualité de la partie requérante et les faits et craintes qu'elle allègue ne sont pas établis par ses dépositions, jugées non crédibles ;
- deuxièmement, qu'à supposer qu'elle soit homosexuelle – ce qui est contesté, il ne ressort pas des informations qu'elle verse au dossier administratif que la partie requérante pourrait se prévaloir d'une crainte de persécution résultant de sa seule orientation sexuelle.

4.1.3. En termes de requête, la partie requérante critique l'appréciation portée par la partie défenderesse envers les éléments de sa demande d'asile.

4.2.1. Il ressort à suffisance de la teneur des points qui précèdent qu'en l'espèce le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

4.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il lui revient, en premier lieu, d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où ils se

prononce et, le cas échéant, d'évaluer les conséquences d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine à l'aune des informations recueillies quant à la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à son cas et en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé d'elle une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve quant à l'expression de celle-ci (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

L'appréciation délicate des questions visées dans le paragraphe qui précède s'opère en fait et nécessite de disposer des éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur, ainsi qu'à la situation de la communauté homosexuelle dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, le Conseil observe – outre que les éléments que la motivation de la décision entreprise et, à sa suite, la note d'observations, mettent en exergue pour contester spécifiquement l'homosexualité de la partie requérante (comportement imprudent et faiblesses relevées dans ses déclarations se rapportant à ses partenaires) ne lui paraissent, au stade actuel d'examen de la demande, nullement suffisants à cette fin – que l'instruction menée par la partie défenderesse, laquelle s'est principalement axée, d'une part, sur les relations alléguées de la partie requérante avec les prénommés [A. B.] et [I.] et, d'autre part, sur les faits de persécution invoqués par celle-ci à l'appui de sa demande, ne lui permet pas, au stade actuel, de disposer de suffisamment d'éléments pour lui permettre d'appréhender, de manière plus générale, la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée et/ou les conséquences d'un retour de celle-ci dans son pays d'origine tenant compte des circonstances individuelles propres à son cas.

4.2.3. Il ressort à suffisance des considérations qui précèdent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, en ce qui concerne l'évaluation de la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée de la partie requérante, et concourir à la communication d'informations récentes et pertinentes au sujet de la situation prévalant pour la communauté homosexuelle dans son pays d'origine, afin de permettre une évaluation adéquate des conséquences d'un retour de celle-ci. Il souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 6 août 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ